



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2017-062

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2017-05-09-004 - Délégation de signature 09-05-2017 SIP Villeneuve (2 pages) Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2017-05-16-002 - Arrêté portant constitution de la commission de propagande pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale les 11 et 18 juin 2017 (2 pages) Page 5

47-2017-05-09-005 - Arrêté portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) (4 pages) Page 7

Sous-préfecture de Marmande

47-2017-05-15-004 - Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance tout terrain à Antagnac le 27 mai 2017 (10 pages) Page 11

47-2017-05-16-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un trial le 28 mai 2017 à Esclottes (11 pages) Page 21

47-2017-05-11-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste à Lagrùère le 25 mai 2017 (5 pages) Page 32

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de Villeneuve-sur-lot

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme AMIEL Chantal, inspectrice, M. CHEVALIER Jean-François, inspecteur divisionnaire et Mme DELRIEU Marie-Françoise, inspectrice, adjoints au responsable du SIP de Villeneuve sur Lot, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYE MARYSE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARQUET ANNICK	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAGARDERE SEVERINE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
TEYSSIER SYLVIE	Contrôleuse Principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
CECCHINATO JOSIANE	Agente d'administration	1 000 €	6 mois	5 000 €
DHELIAS VERONIQUE	Agente d'administration principale	1 000 €	6 mois	5 000 €
HERNANDEZ ALEXANDRE	Agent d'administration	1 000 €	6 mois	5 000 €
ITHIER MONIQUE	Agente d'administration principal	1 000 €	6 mois	5 000 €
ORTYL MATHIEU	Agent d'administration	1 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

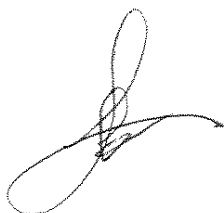
2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GUERIN BRUNO	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
CALLEWAERT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
GIRONDIER JEAN-LUC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
RENAULT ELIANE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
TEYSSIER SYLVIE	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
MARQUET ANNICK	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
LAGARDERE SEVERINE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
ITHIER MONIQUE	Agente d'administration principal	2 000 €	2 000 €
CASSAGNE DOMINIQUE	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
COSTE SEBASTIEN	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DELARD ALAIN	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
ORTYL MATHIEU	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €
PERRIOT SABINE	Agente d'administration	2 000 €	2 000 €
PIERMARINI PATRICIA	Agente d'administration principale	2 000 €	2 000 €
BILLON-BREHAT AURELIE	Agente d'administration	2 000 €	2 000 €
LEHEMBRE PASCAL	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MAZAS MURIEL	Agente d'administration principale	2 000 €	2 000 €
STABIK DAMIEN	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Lot et Garonne avec effet au 9 mai 2017



A Villeneuve sur Lot, le 9 Mai 2017
Le comptable, responsable du SIP de Villeneuve sur Lot,
Bruno LORRE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 47-2017-05-12-002

**portant constitution de la commission de propagande pour l'élection
des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code électoral et notamment ses articles R-32 à R-34

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 17/2017 en date du 15 mai 2017 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu le courriel en date 12 mai 2017 de la Poste ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale les 11 et 18 juin 2017, la commission de propagande pour le département de Lot-et-Garonne est composée comme suit :

Présidente : Mme Béatrice ALMENDROS, présidente du tribunal de grande instance d'Agen,
suppléant : M. Stéphane GENICON, juge au tribunal de grande instance d'Agen,

Membres : Mme Corinne THILLIER directrice de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Vincent GINESTE, responsable production au Passage ETB, représentant l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande électorale

suppléants : M. Patrick FROMENT coordinateur logistique à la direction courrier d'Aquitaine Nord,
M. Jean-Luc BRUYERE, correspondant élections à la direction courrier d'Aquitaine Nord,

Le secrétariat sera assuré par Mme Martine DUBRANA, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 2 : La commission est chargée de :

- préparer le libellé des enveloppes destinées à l'envoi de la propagande aux électeurs,
- vérifier que les bulletins de vote et les circulaires sont conformes aux dispositions du code électoral,
- adresser, **au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et au plus tard le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour**, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- envoyer dans chaque mairie du département, **au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et au plus tard le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour**, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : La commission sera installée le 22 mai 2017 à 14 heures 15 et siégera à la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 4 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 5 : La date limite de remise à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote est fixée **au plus tard au mardi 30 mai 2017 à 12 heures pour le premier tour et au plus tard le mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates ci-dessus indiquées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la Présidente et les membres de la commission de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

AGEN, le 15 mai 2017


Patricia WILLAERT



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat général

Arrêté portant organisation
de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre-Ouest

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de L'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, devenue région « Nouvelle-Aquitaine » par décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Organisation

La direction interdépartementale des routes Centre-Ouest (DIRCO) est composée du siège et de 5 districts territoriaux ayant autorité sur 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés.

ARTICLE 2 – Missions et organisations des services du siège

Le siège de la DIRCO est composé de la direction et de 4 services :

- la direction :

Le directeur est assisté de 2 directeurs adjoints :

- le directeur adjoint « exploitation » est en charge de l'entretien et de l'exploitation du réseau routier ; il est le supérieur hiérarchique des districts ; il est également correspondant Sécurité Défense ;

- le directeur adjoint « développement » est en charge du développement du réseau routier et des activités transversales suivantes : pilotage, qualité, commande publique, systèmes d'information ; il est également Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information.

- le service des politiques et des techniques chargé de mettre en œuvre les politiques nationales d'entretien, d'exploitation et de gestion du domaine public et privé, d'effectuer les études et prestations d'ingénierie correspondantes avec l'appui du service de l'ingénierie routière et d'accomplir les actes de gestion nécessaires à cette fin. Il établit, programme, pilote et contrôle la mise en œuvre du contrat de gestion annuel. Il a notamment en charge la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'entretien et d'exploitation du réseau.

Il comprend :

- un bureau « administratif et gestion » ;
- un bureau « politique et maîtrise d'ouvrage » ;
- un bureau « ouvrages d'art » ;
- une mission « ingénierie et entretien routier » ;
- un bureau « ingénierie de l'exploitation et de la sécurité routière » incluant notamment le « centre d'ingénierie et de gestion du trafic ».

Le centre d'ingénierie et de gestion du trafic de la DIRCO basé à Feytiat assure la veille qualifiée du réseau 24h/24 et 7 j/7.

- le service de la qualité et des relations avec les usagers chargé, en liaison avec les autres services et avec les districts, de faire vivre le système de management par la qualité du service, d'assurer le contrôle de gestion et la concertation avec les usagers. Il est également chargé de la mise en œuvre de la politique de développement durable et de la stratégie de communication de la DIRCO.

Il comprend :

- une mission « relations avec les usagers-communication » ;
- une mission « développement-durable et qualité » ;
- une mission « contrôle de gestion ».

- le service de l'ingénierie routière chargé d'assurer des missions de pilotage stratégique et de pilotage opérationnel des projets de développement et d'aménagement du réseau routier portés :

- par les services de maîtrise d'ouvrage des DREAL de la zone d'influence de la DIRCO ;
- par le maître d'ouvrage DIRCO intervenant pour son propre compte ou par délégation d'une des DREAL.

Il comprend :

- un pôle « assistance et gestion » ;
- des « équipes-projets », fonctionnant en mode matriciel et s'appuyant sur un pôle de « chefs de projets », un pôle Études, un pôle Dessin et un pôle Travaux.

Une partie des effectifs de chacun de ces pôles est basée à Poitiers.

- le secrétariat général chargé de toutes les missions relatives aux ressources humaines, au développement des compétences, à la politique de prévention, à la commande publique, aux affaires juridiques et aux moyens supports ; il est chargé du pilotage de ces missions et de leur mise en œuvre en régie ou avec l'appui du service support mutualisé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Il comprend :

- un pôle « ressources humaines » ;
- un pôle « recrutement et formation » ;
- un pôle « commande publique et affaires juridiques » ;
- un pôle « santé et sécurité au travail » ;
- un pôle « moyens généraux et informatique » ;
- un pôle « administratif ».

ARTICLE 3 - Organisation et missions des districts

La direction interdépartementale des routes comprend 5 districts, chargés de la mise en œuvre des politiques, programmes et actions de la DIRCO, en matière d'entretien et d'exploitation du réseau, de conservation du patrimoine et de sécurité routière, et sous l'autorité desquels sont placés 18 centres d'entretien et d'intervention et 3 centres d'entretien spécialisés. Ils assurent la représentation du service auprès des préfetures de département, des DDT, des autres services gestionnaires de voirie, des forces de l'ordre et services de secours.

- **le district autoroutier** s'appuyant sur le secteur Berry avec les centres d'entretien et d'intervention de Vatan, Argenton, Bourges et son point d'appui de Châteauroux, et sur le secteur Limousin avec les centres d'entretien et d'intervention de Bessines, Feytiat, Uzerche et Brive.

Le siège du district est basé à Feytiat et comprend un pôle administratif et technique.

Il a en charge l'autoroute A20 de Vierzon à Brive la Gaillarde, la RN 151 de Châteauroux à La Charité/Loire et le contournement de Bourges (RN 142) dans les départements du Cher, de l'Indre, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

- **le district de Guéret** avec les centres d'entretien et d'intervention de Lamaids-Gouzon, Guéret et La Souterraine et le centre d'entretien spécialisé de Guéret.

Le siège du district est basé à Guéret et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 145 de Bellac à Montluçon sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de l'Allier.

- **le district de Limoges** avec les centres d'entretien et d'intervention de Limoges et d'Etagnac, et le centre d'entretien spécialisé de Limoges.

Le siège du district est basé à Limoges et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge, sur les départements de la Haute-Vienne et de la Charente, la RN 141 de l'échangeur du Breuil jusqu'à Chasseneuil/Bonnieure, la RN 520 qui assure le contournement nord de Limoges et la RN 21.

- **le district de Périgueux** avec les centres d'entretien et d'intervention d'Agen, de Castillonnès, de Périgueux et de son point d'appui de Thiviers.

Le siège du district est basé à Notre Dame de Sanilhac et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 21 de la limite de la Haute-Vienne jusqu'au sud d'Agen à Lectoure, la RN 221, la RN 1021 et la RN 1113 sur les départements de la Dordogne, du Lot et Garonne et du Gers.

- **le district de Poitiers** avec les centres d'entretien et d'intervention de Bellac, Bressuire, Poitiers et de son centre secondaire à Lussac-les-Châteaux, et le centre d'entretien spécialisé de Poitiers.

Le siège du district est basé à Poitiers et comprend un pôle administratif, un pôle technique et un pôle exploitation.

Il a en charge la RN 147 de Limoges à Poitiers, la RN 149 et la RN 249 dans les départements de la Haute-Vienne, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

ARTICLE 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté fixant l'organisation de la DIRCO du 21 juillet 2006.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfeture de la Gironde et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Gironde, de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- aux préfets des départements de la Gironde, Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
- aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire ;
- aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne, de l'Allier, de la Charente, du Cher, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Gers, de l'Indre, du Lot-et-Garonne, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 9 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES**

Dossier suivi par Mme BIMIER
Tel : 05 53 76 01 78
Fax : 05 53 20 83 58
Email : claudette.bimier@lot-et-Garonne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION

MANIFESTATION SUR UN CIRCUIT HOMOLOGUE TEMPORAIREMENT AMENAGE A CET EFFET

**Epreuve d'endurance tout terrain moto et quad
27 mai 2017 à Antagnac**

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

AGISSANT par délégation de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 06 mars 2017,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport, notamment ses articles R 331-16 à 331-23
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU la demande formulée le 13 janvier 2017 par M. le Président du moto-club d'Antagnac en vue d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain moto et quad le 27 mai 2017 à Antagnac, sur un circuit homologué temporairement aménagé à cet effet,
VU les autorisations des propriétaires des parcelles,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance, et notamment l'article A 331-32 du Code du sport,
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

VU l'attestation établie par le Dr MANTOULAN s'engageant à être présent sur place le 27 mai 2017 pendant la manifestation,

VU l'engagement avec la Croix Rouge pour la mise en place d'un dispositif de secours conforme au référentiel national,

VU l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives, et le compte-rendu ci-annexé et établi à l'issue de la visite du circuit effectuée le 11 mai 2017,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. le Président du moto-club d'Antagnac est autorisé à organiser une épreuve d'endurance moto et quad à Antagnac le 27 mai 2017.

Cette épreuve se déroulera sur le circuit homologué temporairement et défini en annexe du présent arrêté. Les vérifications administratives et techniques auront lieu comme défini en annexe du présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition.

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme, du respect des prescriptions de la commission départementale de sécurité routière reprises dans le compte-rendu annexé au présent arrêté, et de l'application des mesures suivantes :

Protection des participants :

- toutes les voies ou chemins débouchant sur le circuit devront être barrées et gardées
- Dans le cadre d'une compétition, un nombre suffisant des postes de commissaires de piste pour la signalisation officielle doit être prévu tout le long du parcours de façon à donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute indication nécessaire pendant la course.
- Ces postes doivent être distinctement indiqués et les emplacements doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs.
- L'emplacement des commissaires doit permettre de leur assurer la plus grande sécurité.
- D'une manière générale, le nombre de poste sera tel que la totalité de la piste sera visible des commissaires.
- le circuit devra être doté des dispositifs de sécurité adéquats afin d'assurer la protection des pilotes en cas de chute

Protection du public :

- En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.
- Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressé ou tout autre dispositif efficace ayant le même effet (les piquets de fer sont strictement interdits à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés)
- Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ.
- Si nécessaire, la piste doit être correctement arrosée afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.
- l'accès au parc pilote sera interdit au public

Médicalisation des manifestations

- Sur toutes les épreuves, il faut un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition.
- L'organisateur devra également prévoir :
- Présence obligatoire d'une ambulance avec personnel et matériel nécessaire,
- La présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

Protection incendie :

- une liaison téléphonique devra être assurée à partir du circuit
- des extincteurs portatifs en nombre suffisant de nature et capacité appropriées aux risques à combattre seront répartis sur l'ensemble du circuit et aux stands de ravitaillement ; ils seront mis à la disposition des commissaires de course
- les feux nus sont interdits
- une voie de 3 mètres de large, libre de tout stationnement, sera aménagée pour assurer en toute circonstance l'accès des secours aux habitations riveraines

Service d'ordre :

- des commissaires de course en nombre suffisant seront placés en divers points du circuit et notamment aux endroits dangereux. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

Stationnement :

- le stationnement des véhicules et spectateurs sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique dans les sections parallèles au circuit sera interdit
- M. le Maire d'Antagnac prendra en tant que de besoin les mesures de nature à régler la circulation et le stationnement sur le territoire communal pour une bonne circulation aux abords du circuit
- les forces de l'ordre sont habilitées à enlever les véhicules qui gêneraient la circulation

Le point de rendez-vous des services de secours et de sécurité est fixé au poste de secours mentionné sur le plan. Les accès pompiers devront être indiqués depuis Antagnac.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par les règles techniques et de sécurité et le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

Mme Nicole BORDES est désignée comme "organisateur technique". Elle communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie de Marmande (fax 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

M. Francis BORDES est désigné comme "organisateur technique adjoint". Sa mission sera identique à celle de Mme BORDES, en cas d'absence non prévue de la part de cette dernière.

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs se chargeront du nettoyage des voies communales et départementales dès lors que les concurrents auront amené par leur passage de la terre ou de la boue sur ces voies.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cédex 08.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le directeur départemental des services incendie et secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de la fédération française de motocyclisme, le maire d'Antagnac, le président du conseil départemental, le président de la communauté de communes des coteaux et Landes de Gascogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au Président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le

15 MAI 2017

Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI

ATTESTATION

Je soussigné M.

Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et les remarques prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser une épreuve d'endurance moto et quad le 27 mai 2017.

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

Fait à ANTAGNAC, le

Attestation à retourner complétée, datée et signée, par voie de fax à la gendarmerie de Marmande (FAX n° 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le début de l'épreuve

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
SECURITE ROUTIERE**

SECTION SPECIALISEE EPREUVES SPORTIVES

IDENTIFICATION

Nom de l'organisateur : M. BORDES, Président du Moto Club d'Antagnac
Activité : Circuit occasionnel pour des épreuves d'endurance moto et quad
Adresse : Antagnac

REGLEMENTATION APPLICABLE

Dispositions générales : Code du sport, partie législative
Dispositions particulières : Code du sport, partie réglementaire

DATE ET OBJET DE LA VISITE

La visite a été effectuée le **jeudi 11 mai 2017** par la section spécialisée « Epreuves sportives » de la Commission départementale de sécurité routière.

La commission s'est déplacée dans le cadre de l'organisation de la manifestation d'endurance moto et quad du 27 mai 2017 à Antagnac sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres de la commission avec voix délibérative :

- M. DE ZORZI, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande,
- M. POTTIER, représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. MURZOT, représentant du service départemental des routes,
- M. AMEDEE, représentant la communauté de communes coteaux et landes de Gascogne,
- M. SCHNEIDER, représentant le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Marmande,
- M. BORDES, Maire d'Antagnac,
- M. IMBERT, représentant le Service départemental d'incendie et de secours,
- M. LAMOUREUX, représentant la Fédération Française de Moto,
- Mme BURY, représentante de la direction de la prévention routière,
- M. PRADINES, représentant des élus communaux.

Représentant de l'organisateur assistant à la visite :

Mme BORDES du Moto club d'Antagnac



Alexe = Verrière préfectoral du 15 MAI 2017

Absents/Excusés :

- Mme LAULAN représentante des élus départementaux

COMPTE RENDU DE LA VISITE ET AVIS DE LA COMMISSION

Il s'agit de la 7^{ème} édition de l'épreuve d'endurance tout terrain motos et quads qui emprunte, pour partie, la piste homologuée d'Antagnac. L'épreuve se déroulera sur un circuit de 5 km, traversant pour l'essentiel des champs, des espaces boisés dégagés (chênaie) et des terrains en friche. Le circuit traverse la voie communale numéro 103 de Bédicat. Les spectateurs ne seront présents que dans la zone de la piste homologuée de « Bédicat », le public étant interdit ailleurs. Des panneaux en nombre suffisant rappelleront cette consigne qui sera également contrôlée par les commissaires de l'épreuve. Le parc de ravitaillement grillagé est situé derrière le local de chronométrage. Pour améliorer la protection de l'environnement les concurrents doivent obligatoirement disposer du tapis de sol mécanique répondant aux normes de la FFM.

L'instruction du dossier de demande d'autorisation n'a pas soulevé d'observation particulière. Au cours de la réunion l'organisateur complète le dossier en fournissant l'attestation de la Croix-Rouge répondant aux préconisations du DPS. Le plan doit être complété par l'indication de l'emplacement réservé au public et à l'hélicoptère (DZ).

Les dispositions en matière de tranquillité publique n'appellent pas de commentaire particulier. Lors des précédentes éditions il n'y a eu aucun incident à signaler tant de la part de la municipalité que de la gendarmerie.

Concernant la sécurité des concurrents tout au long du circuit le Président du Moto-Club a prévu des ballots de paille à proximité des arbres présentant des risques ainsi que pour la réalisation des chicanes. Sur la partie extérieure au terrain homologué comportant la présence du public, la protection de ce dernier et des participants doit être conforme aux prescriptions de l'article 5 du RTS, discipline Endurance TT approuvé le 7 mars 2015 à savoir : *En bord de piste, aux emplacements où le public est admis, une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité doit avoir une largeur de 1 mètre minimum, et être délimitée au minimum par de la rubalise.* Dans le cas présent il est demandé à l'organisateur de mettre en place une deuxième rangée de grillage. *Elle peut être renforcée par des ballots de paille pressée ou tout autre dispositif ayant le même effet. Dans tous les cas, le public sera interdit dans les zones situées en sortie extérieure de virage et à proximité de la zone de départ....*

Le point de rendez-vous des services de secours et de sécurité est fixé au poste de secours mentionné sur le plan. Les accès pompiers devront être indiqués depuis Antagnac.

Au terme de la visite les membres de la commission émettent un avis favorable à l'organisation de la manifestation du 27 mai 2017 sur un terrain non homologué occasionnellement aménagé à cet effet à Antagnac.

Le président de la commission



Jean DE ZORZI



Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2017

ENDURANCE TT



FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

7

Organisateur

N° d'épreuve FFM..... **309**
 Moto-Club **ANTAGNAC**
 N° d'affiliation..... **1366**
 Date **27 MAI**
 Lieu **ANTAGNAC**
 Organisateur technique... **BORDES FRANCIS**
 Adresse **PARGAS 47700 ANTAGNAC**
 E-mail **f.bordes388@orange.fr**
 Téléphone **0553930538**



La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, membres du Jury, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course	HUMEAU JEAN CLAUDE	Licence :
Président du Jury ou Arbitre*	POMMIER THIERRY	Licence : 037500
Membre du Jury	DEBORTOLI MICHEL	Licence : 007989
Membre du Jury	CANAL RAMIRO	Licence : 049912
Commissaire technique responsable	TIZON SERGE	Licence : 23092
Responsable du chronométrage	TOMAT GERMAINE	Licence : 023132

* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Tarif et Description
MOTO TOUTES CATEGORIES	15 ANS	99 ANS	125 ET +	VOIR ENGAGE SPORT

Engagement :

Site internet : **ENGAGE SPORT**
 Contact :
 Adresse :
 Téléphone :
 E-mail :

Chronométrage :

Location de transpondeur :
 oui non
 Tarif : ?
 Caution : **NON**



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation
 74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

Anuexe à l'arrêté préfectoral du

15 MAI 2017

Article 4 Contrôles Administratifs et Techniques

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guldon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

Article 5 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical **OLIVIER MANTOULAN**
 Nombre de secouristes **10**
 Hôpital le plus proche **MARMANDE**

Nombre d'ambulance(s) **1**
 Temps de trajet (en min) **20**

Article 7 Le site de pratique

Accès :
 Nom du site
 Adresse **BEDICAT ANTAGNAC**

Caractéristiques :
 Longueur du circuit **5000**
 Largeur minimum de la piste **6M**
 Largeur de la grille **STYLE LE MAN**
 Longueur de la ligne droite de départ
 Nombre d'OCP* **25**
 *Officiels Commissaires de Piste

Capacité Quad : ..**150**.
 (30 pilotes au kilomètre au maximum)



Rappel : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

Visa du Moto-Club

Date : 28/02/2017

MOTO CLUB ANTAGNAC
 47700 ANTAGNAC
 Tél. 05 53 93 05 38
 Port. 06 86 08 10 87
 f.bordes388@orange.fr
 www.moto-club-antagnac.cdm

Visa de la Ligue

Date :

N° 28
17 Mars 2017

Visa de la FFM

Date : 04/04/2017

Numéro 17/0324



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation
 74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2017

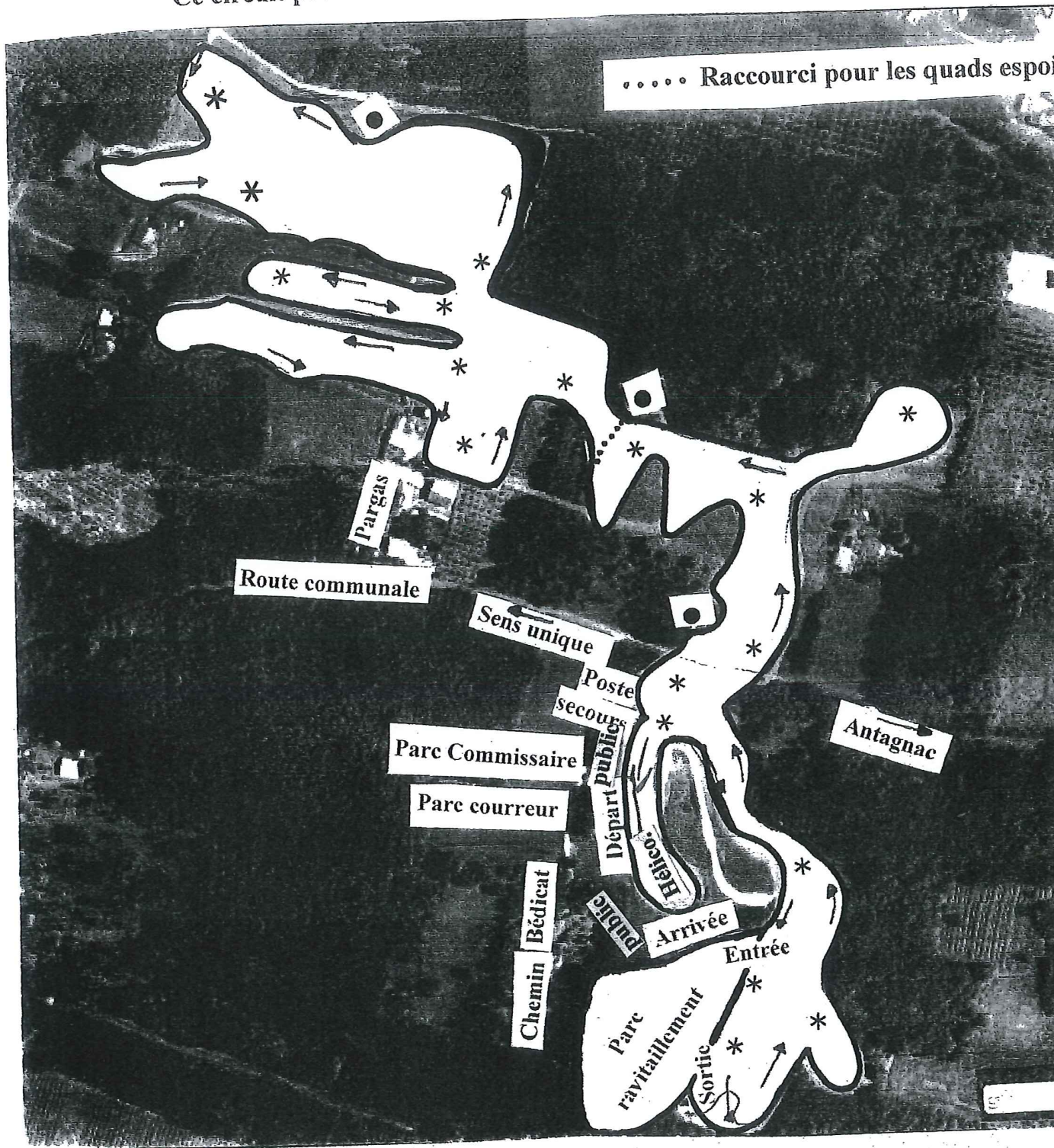
LONGUEUR 5000 mètres

90% SABLE

LARGEUR moyenne à 10 mètres

Ce circuit pourra être légèrement modifié en cas d'intempéries

..... Raccourci pour les quads espoir



● CHICANE DE RALENTI

* COMMISSAIRE

➔ SENS DE LA COURSE



Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

Dossier suivi par Mme BIMIER

Tel : 05 53 76 01 78

Fax : 05 53 20 83 58

Email : claudette.bimier@lot-et-Garonne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION

ORGANISATION D'UNE EPREUVE DE TRIAL « Champs de Bertille », commune d'Escottes

Epreuve du 28 mai 2017

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

AGISSANT par délégation de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 06 mars 2017,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code pénal, et notamment son article R 610-5,
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, fédération sportive délégataire du Ministre chargé des sports,
VU la demande présentée par M. le Président de Escottes trial-club, en vue d'être autorisé à organiser le 28 mai 2017 une épreuve de trial UFOLEP sur un terrain situé à « Champs de Bertille », commune d'Escottes,
VU les autorisations des propriétaires des parcelles,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance,
VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'arrêté n° MA-17-T-312-IC-035 de M. le Président du Conseil Départemental en date du 26 avril 2017, portant réglementation de la circulation sur la D 312, commune d'Escottes, à l'occasion de la manifestation,
VU l'avis rendu par la commission départementale de sécurité routière, section manifestations sportives, et le compte-rendu ci-annexé et établi à l'issue de la visite effectuée le 27 avril 2017,

ARRETE :

ARTICLE 1 –

M. le Président de Esclottes Trial-Club, section trial, est autorisé à organiser, le 28 mai 2017 à partir de 10 h 00, une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. sur le terrain situé “ Champ de Bertille ”, commune de Esclottes. Cette compétition comporte 10 zones non stop.

1. Cette épreuve se déroulera selon le planjoint au dossier de demande d'autorisation de cette manifestation, et annexé au présent arrêté.

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (Art. L 231-2 et L 231-3 du Code du Sport)

ARTICLE 2 –

Cette manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des Règles Techniques et de Sécurité de la fédération française de motocyclisme, du respect des prescriptions de la commission départementale de sécurité routière reprises dans le compte-rendu annexé au présent arrêté, ainsi que des mesures suivantes :

Circulation, stationnement et signalisation :

- Les spectateurs emprunteront les voies qui leur sont réservées pour accéder au parc de stationnement
- L'organisateur mettra en place une signalisation pour orienter les spectateurs vers ce parc de stationnement obligatoire
- L'organisateur devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement, et assurera la mise en place des dispositifs temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés
- Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature seront enlevées par l'organisateur
- les dispositions de l'arrêté n° MA-17-T-312-IC-035 de M. le Président du Conseil Départemental en date du 26 avril 2017, portant réglementation de la circulation sur la D 312, ci-dessus visé, devront être respectées

Protection du public :

- les organisateurs devront aménager des zones accessibles aux spectateurs par des barrières ou tout autre moyen de protection efficace afin d'empêcher le public d'accéder au circuit (cf plan du circuit)
- aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacles naturels, surplomb suffisant...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger. Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.
- le dispositif de protection placé entre le public et le circuit devra être capable d'arrêter une ou plusieurs motos qui quitteraient le circuit
- le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil
- l'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) du parc de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.
- l'accès au parc pilote sera interdit au public

Médicalisation de la manifestation :

En raison de la faible accidentalité de la discipline Trial, celle-ci n'a pas, contrairement aux autres disciplines sportives hors moto-ball, l'obligation de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves, toutefois, les secours, ambulances, pompiers, médecin, doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable. (art. 5 du règlement de la Fédération Française de Motocyclisme, discipline trial)

Organisation des secours :

- une voie d'accès d'au moins 3 mètres de large, réservée aux secours, sera aménagée et en permanence libre de circulation afin d'assurer en toute circonstance l'accès de secours aux habitations riveraines
- le directeur de course devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie

Sécurité incendie :

- l'organisateur mettra en place le matériel nécessaire pour arroser la piste en cas d'incendie
- des extincteurs adaptés aux risques à combattre seront répartis en nombre suffisants
- les feux nus sont interdits

Service d'ordre :

Des commissaires de zones seront répartis en nombre suffisant, selon l'importance de la manifestation et de sa durée. Ils auront pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que la zone est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage. Ils communiqueront entre eux par liaison radio.

ARTICLE 3 –

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 –

M. Jacques GAVA est désigné comme "organisateur technique". Il communiquera, après vérification, à l'autorité qui a délivré la présente autorisation, une attestation écrite précisant que les règles techniques et de sécurité prescrites dans le présent arrêté sont bien respectées. La manifestation ne pourra débuter qu'après transmission de cette attestation à la compagnie de gendarmerie de Marmande (fax 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

M. Erick SEILLIER est désigné comme "organisateur technique adjoint". Sa mission sera identique à celle de M. Jacques GAVA en cas d'absence non prévue de la part de ce dernier.

L'organisateur technique, ou son adjoint, s'assurera de la qualification des officiels en charge de la sécurité.

ARTICLE 5 –

La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 –

La réparation des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs se chargeront du nettoyage des voies communales et départementales dès lors que les concurrents auront amené par leur passage de la terre ou de la boue sur ces voies.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'art R418-9 du Code de la Route.

ARTICLE 7 –

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux Cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Il peut préalablement être déposé :

- un recours gracieux auprès de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des Libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauveau – 75800 Paris cédex 08.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, le directeur départemental des services incendie et secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Délégué de la Fédération Française de Motocyclisme, le Maire de Esclottes, le Président du Conseil Départemental, le directeur départemental des territoires, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Duras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera remise au président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le médecin-chef du SMUR de Marmande, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

MARMANDE, le
Le Sous-Préfet,

16 MAI 2017




Francis BIANCHI

ATTESTATION

Je soussigné M.

Agissant en qualité d'organisateur technique,

Certifie avoir vérifié les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative qui a délivré l'autorisation d'organiser une épreuve de trial U.F.O.L.E.P. à Esclottes le 28 mai 2017.

J'atteste que ces règles sont bien respectées et conformes aux prescriptions.

Fait à ESCLOTTEs, le

Attestation à retourner complétée, datée et signée, par voie de fax à la gendarmerie de Marmande (FAX n° 05 53 20 55 92 ou cgd.marmande@gendarmerie.interieur.gouv.fr) avant le début de l'épreuve

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
SECURITE ROUTIERE**

SECTION SPECIALISEE EPREUVES SPORTIVES

IDENTIFICATION

Nom de l'organisateur : M. MAZIERE, Président de l'association « Esclottes Trial Club »
Activité : Trial du 28 mai 2017
Adresse : « Champs de Bertille » à Esclottes

REGLEMENTATION APPLICABLE

Dispositions générales : Code du sport, articles R331-18 et suivants
Dispositions particulières : Code du sport, articles A331-16 et suivants

DATE ET OBJET DE LA VISITE

La visite a été effectuée le **jeudi 27 avril 2017** par la section spécialisée « Epreuves sportives » de la Commission départementale de sécurité routière.

La commission s'est déplacée dans le cadre de la demande d'autorisation d'organiser une compétition UFOLEP de trial sur le terrain situé au lieu-dit « Champs de Bertille » sur le territoire de la commune d'Esclottes.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres de la commission avec voix délibérative :

- M. DE ZORZI, secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande,
- M. JARZAGUET, représentant le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Marmande,
- M. ROUGEAUX, représentant du SDIS 47
- M. POTTIER, représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. SEILLIER, maire d'Esclottes,
- Mme MOUSSARON, représentant la prévention routière,
- M. DUFAU, représentant la FFM
- GUILLOU, représentant le service départemental des routes.



Annexe à l'arrêté préfectoral du

16 MAI 2017

Représentants de l'établissement assistant à la visite :

- MM MAZIERE Gaëtan et MIZERA Franck,

Absents/Excusés :

- Direction départementale des territoires, avis écrit
- Communauté de communes du pays de Duras
- M. PRADINES, représentant les élus communaux
- Mme LAULAN, représentant les élus du département

COMPTE RENDU DE LA VISITE ET AVIS DE LA COMMISSION

Il est d'abord procédé à l'examen du dossier avant une visite du terrain par les membres de la commission. Il est rappelé que l'homologation réglementaire des terrains d'évolution du trial n'est plus nécessaire, les épreuves de trial ne s'effectuant pas sur un circuit au sens juridique du terme. De même, selon le RTS discipline trial du 7 mars 2015 de la FFM il n'est pas obligatoire de prévoir un dispositif médical spécifique pour les épreuves en raison de la faible accidentalité de la discipline trial. Toutefois 1 pompier volontaire qui ne sera pas d'astreinte sera présent lors de la compétition.

L'organisateur présente les principales caractéristiques de manifestation sportive. Il n'y aura pas ou très peu de public, moins de 200 personnes, à l'exception des accompagnateurs des pilotes. Le public sera admis sur la prairie située au-dessus du terrain d'évolution des motos et aux abords des 12 zones non stop, dont 2 en réserve, le public étant interdit en dessous des zones d'évolution. De la rubalise délimitera les deux secteurs. La maison de M. Rémi BELAIR située dans la zone de la prairie dispose d'une liaison téléphonique filaire et servira de point de rendez-vous, poste de secours mentionné sur le plan, pour les services de secours et de sécurité en cas de besoin. Les zones de parking sont délimitées sur la prairie à proximité de la maison de M. BELAIR.

Lors de la commission M. Gaëtan MAZIERE a indiqué qu'il sera l'organisateur technique et que M. Franck MIZERA sera son adjoint. Après examen du dossier l'organisateur doit produire le règlement de l'épreuve comportant le visa de l'UFOLEP et les modifications en ce qui concerne les dates du document et de la compétition ainsi que le nombre de concurrents admis lors de l'épreuve.

La visite du terrain a permis de vérifier les bonnes conditions de sécurité et de tranquillité publiques dans lesquelles va se dérouler cette manifestation sportive. Il est rappelé qu'il convient de couper les branches et les arbres morts qui seraient repérés à proximité des zones accueillant du public et les concurrents.

Au terme de la visite les membres de la commission émettent un avis favorable à l'unanimité à l'organisation du Trial du 28 mai 2017 à Esclottes.

Le président de la commission

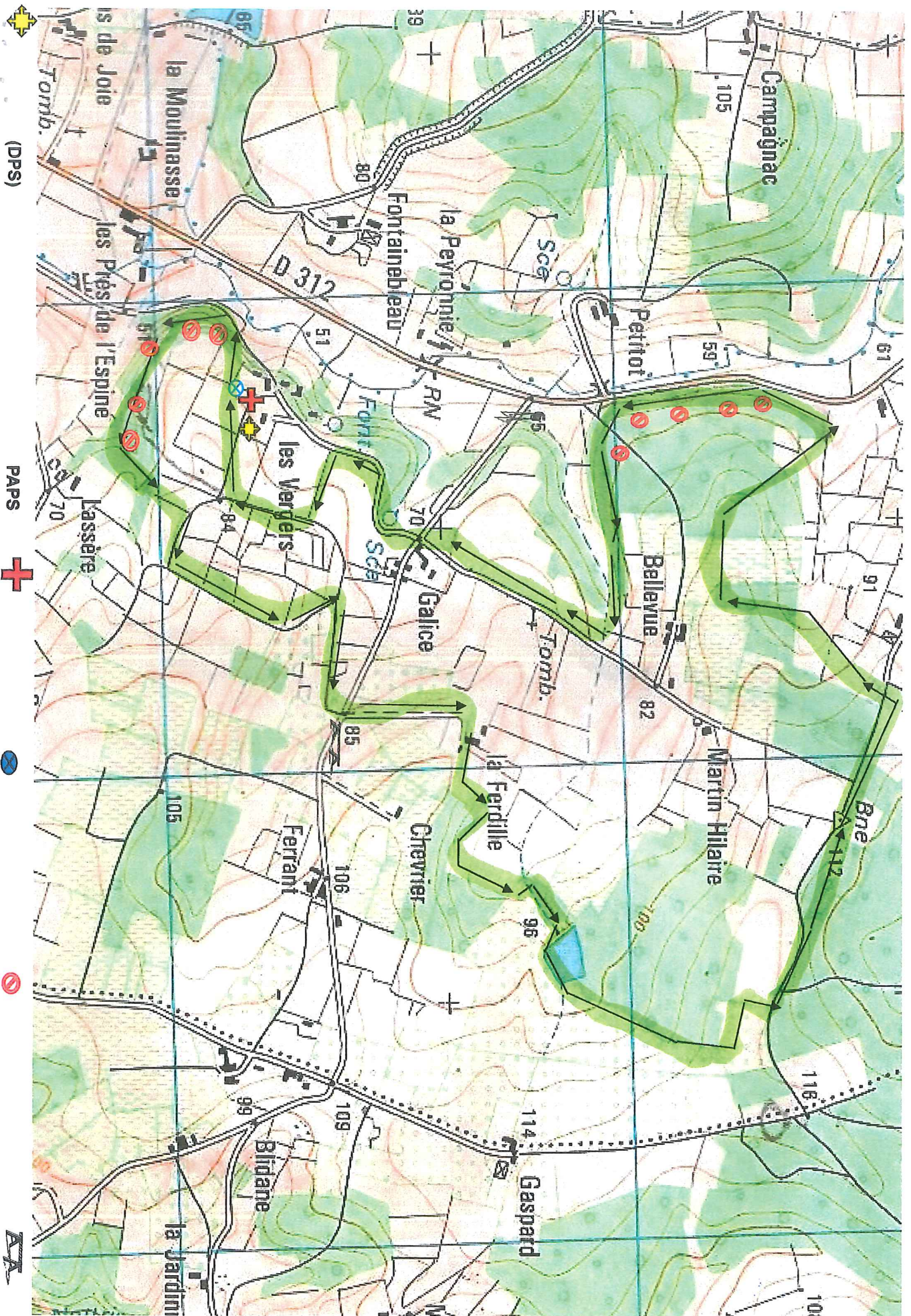
Jean DE ZORZI



Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 MAI 2017

PARCOURS TRIAL ESCLOTTES

28/05/2016



Auexex e l'brriété préfutoral du 16 MAI 2017





REGLEMENT PARTICULIER

Art.1: L'association Esclottes trial club organise le dimanche 28 mai 2017, un trial régional sur son terrain agréé sur la commune d'Esclottes 47120.

Art.2: Les motocycles admis dans l'épreuve devront répondre aux spécifications suivantes:

1. Etre conformes aux prescriptions du règlement général de la F.F.M.
2. Etre munis d'un silencieux efficace.
3. Etre équipés d'un coupe circuit ou décompresseur
4. Etre équipés obligatoirement de pneus Trial.

Art.3: Engagements:

Les concurrents régulièrement engagés devront se présenter au bureau avec:

1. Leur licence pour l'année en cours (UFOLEP)
2. Leur permis de conduire ou licence AL ou CASM
3. La carte grise de la machine.
4. Le port du casque et des bottes est obligatoire.

Art.4: Les concurrents seront répartis en 3 catégories: National /Régional/Promotion

Art.5: Le parcours, une boucle d'environ 8 km soigneusement balisée, sera parcouru en empruntant les sentiers sur le terrain de trial 2 fois.

Le tracé des zones non-stop sera adapté à chaque catégorie (au nombre de 12 zones).

Art.6: La vitesse des motos sur le circuit sera faible. La moyenne horaire calculée pour l'ensemble de la compétition est de 10 Kms/heure.

Les concurrents recevront pour chaque tour une fiche de pointage sur laquelle les commissaires porteront les pénalisations en sortie de zone.

Les fiches de pointage devront être remises au contrôle à la fin de chaque tour.



Annexe à l'arrêté préfectoral du

16 MAI 2017

Barème des pénalités :

- Pas de pied : 0
- 1 pied : 1
- 2 pieds : 2
- 3 pieds : 3
- Plus de 3 pieds : 3
- Echech : 5

Il y a échec lorsque le motorcycle n'avance plus dans le sens de franchissement de la zone et que le pilote s'appuie sur un obstacle ou met pied à terre.

Le fait de passer la roue avant au-dessus d'une marque de délimitation sans appui du pilote ou de la machine n'est pas considéré comme sortie des limites de la zone.

Exemples d'échec de franchissement:

- Aide extérieure, chute, plier, renverser un piquet de signalisation avant que l'axe de la roue avant n'ait franchi la fin de section, arrêt de progression, etc.
- Les organisateurs se réservent le droit de modifier le temps imparti, le nombre de zones, etc. En cas de force majeure, les décisions prises seront communiquées à tous les concurrents au moment du départ.
- Les zones non-stop doivent être franchies que par un seul concurrent à la fois qui ne peut s'y engager qu'après avoir reçu le signal d'accord du commissaire. Chaque concurrent est considéré comme entrer ou sorti dès que l'axe de la roue avant a dépassé le panneau indiquant le début ou la fin de la zone.
- Toute infraction au code de la route sera sanctionnée.

Art.7: Vérifications, engagements, départ, arrivée auront lieu sur un terrain de trial:

Le premier départ sera à 10h00 le 28 Mai 2017.

Les droits d'engagements seront fixés à 30 Euros.

Art.8: Une police d'assurance conforme au règlement en vigueur sera souscrite auprès Abéla Assurance.

Fait à Esclottes, le 20 Mars 2017

Le bureau.



Annexe à l'arrêté
préfectoral du 16 MAI 2017

AVIS FAVORABLE
Le Délégué Départemental

U.F.O.L.E.P. 47
Département de la Mayenne



DESCRIPTION DE LA OU DES MANIFESTATION(S) PRÉVUE(S)

Appellation de la manifestation : TRIAL ESCLOTTES.....

Nature : TRIAL MOTO.....

Date : 28 Mai 2017.....

Inscrite sur le calendrier de l'UFOLEP pour la saison sportive : 2017.....

Lieu de départ : Terrain de trial à ESCLOTTES (terrain Homologué).....

Lieu d'arrivée : même lieu.....

Désignation du terrain (sports motorisés) : TRIAL moto.....

Vitesse maximum atteinte par les engins en un point quelconque du circuit (sports motorisés) :
Trial moto (pas de vitesse)km/h

Manifestation diurne nocturne diurne et nocturne

Heure de rassemblement des concurrents : 8H30.....

Heure de début de l'épreuve : 10H00.....

Heure de fin prévisible (arrivée des derniers concurrents) : 17H00.....

Heure prévue de la fin de la manifestation (départ du public) : 17H00 (très peu de publics)....

Nombre de concurrents prévus : 70 environ.....

Tranche d'âge des concurrents : 40 à 50 ans.....

Caractéristiques particulières des concurrents: Trial à L'ancienne.....

Fait à TAILLECAVAT..... le 13 février 2017...

Signature

M. Najare Cocteau

Président
escottes trial
clubs.



Dossier_-preuve_sportive_motoris-e_UFOLEP_Lot-et-Garonne%5B1%5D.odt

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 MAI 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE DE MARMANDE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GENERALES

Dossier suivi par Claudette BIMIER
Tel : 05 53 76 01 78
Fax : 05 53 20 83 58
Email : claudette.bimier@lot-et-garonne.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE NE COMPORTANT PAS L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR

COURSE CYCLISTE A LAGRUERE
Le 25 mai 2017 de 13 h à 18 h 30

Organisée par Leclerc Cyclo-Sport de Tonneins

*Le Sous-Préfet de Marmande-Nérac,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

AGISSANT par délégation de Mme le Préfet de Lot-et-Garonne donnée par arrêté du 06 mars 2017,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017,
VU la demande présentée par Mrs les Présidents de Leclerc Cyclo-Sport de Tonneins, en vue d'être autorisés à organiser une course cycliste le 25 mai 2017 à Lagrùère,
VU le règlement de la manifestation,
VU l'attestation d'assurance produite,
VU l'avis de M. le Maire de Lagrùère,
VU l'avis de M. le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande,
VU l'avis de Mme la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations,
VU l'avis de M. le Directeur départemental des services incendie et secours,
VU l'avis de M. le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne,
VU l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,
VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental et de M. le Maire de Lagrùère portant réglementation de la circulation sur la D 234 à l'occasion de la manifestation,
CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve se sont solidairement engagés à décharger expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les risques et dommages éventuels qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion du déroulement de l'épreuve ou aux personnels chargés de veiller à la police de cette manifestation,
CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
CONSIDERANT que l'encadrement médical sera mis en place conformément aux dispositions du règlement de la Fédération Française de Cyclisme, approuvé par l'organisateur,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} -

Mrs les Présidents de Leclerc Cyclo-Sport de Tonneins sont autorisés à organiser une course cycliste à Lagruère le 25 mai 2017 de 13 h à 18 h 30, conformément au parcours défini en annexe du présent arrêté. Cette épreuve est réservée aux seuls licenciés UFOLEP.

ARTICLE 2 -

Les organisateurs sont tenus de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requise et respectent les règles adoptées par la Fédération Française de Cyclisme.

Aucun concurrent ne saurait être admis à participer à l'épreuve sans prouver par sa licence ou par un certificat médical son aptitude à la compétition (art L 231-2 et 231-3 du Code du Sport)

ARTICLE 3 -

La manifestation est autorisée sous réserve de la mise en place de l'encadrement médical prévu par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme en vigueur, ainsi que de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, et des mesures suivantes arrêtées par les services consultés :

Secours :

- compte-tenu du public déclaré (100 spectateurs + 199 participants) et conformément au guide national de référence concernant les dispositifs prévisionnels de secours, l'organisateur doit mettre en place un Dispositif Prévisionnel de Secours de type « Point d'alerte et de premiers secours »

Il convient de disposer à minima de deux secouristes qualifiés à jour de leur formation continue, avec du matériel de secourisme (un brancard, un défibrillateur automatisé externe et un sac de premiers soins) et de moyens de communications permettant d'alerter les secours publics (15/18/112)

Aussi, l'organisateur mobilise une ambulance privée pour permettre aux secouristes d'accéder au circuit

- prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur de tout incident ou accident (TPH, GSM... pour les signaleurs)

- la manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation.

Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum et dégagées de tout obstacle (plus particulièrement le stationnement)

- toutes les mesures doivent être prises pour stopper les participants lors du passage éventuel d'un véhicule de secours

- l'organisateur doit se conformer aux dispositifs de sécurité de la fédération sportive concernée

Sécurité :

- M. le Maire de Lagruère prendra en tant que de besoin, les arrêtés nécessaires à la réglementation de la circulation

- une signalisation réglementaire sera placée sur l'ensemble du parcours pour le sécuriser ainsi que ses abords et pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation. Les concurrents et les conducteurs des véhicules d'accompagnement se conformeront aux prescriptions du code de la route et de tous les règlements relatifs à la circulation routière. La mise en place de cette signalisation s'effectuera sous le contrôle des services techniques compétents.

- avant le départ de l'épreuve, un rappel de la réglementation sera fait aux participants notamment sur le port du casque à coque rigide et les recommandations à suivre en cas de période caniculaire

- l'organisateur devra faire suivre les titres délivrés de la mention de la fédération à laquelle il appartient afin de les distinguer de la fédération dirigeante

- l'organisateur prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents, du public et des riverains et se conformer aux dispositions de sécurité de la fédération française de cyclisme

- l'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public

Service d'ordre :

- Mrs Mathieu VOET et Matthieu BONNERON, Co-Présidents de Leclerc Cyclo-Sport de Tonneins, seront responsables du service d'ordre et de sécurité

ARTICLE 4 -

La mise en place des déviations nécessaires et la fourniture du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur qui assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public

ARTICLE 5 -

Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par l'organisateur si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 -

Les personnes qui figurent sur la liste jointe en annexe, qui sont titulaires de leur permis de conduire, sont agréées « signaleurs » pour l'épreuve autorisée par le présent arrêté. Chaque signaleur sera identifiable au moyen d'un brassard marqué « COURSE », d'un gilet fluo jaune, et sera porteur, individuellement, d'une copie du présent arrêté portant autorisation de l'épreuve. Chaque signaleur sera par ailleurs porteur d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

L'organisateur devra s'assurer, préalablement au départ de la manifestation, que chaque signaleur est bien en possession de son permis de conduire valide, et d'un exemplaire du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8 -

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques, et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits.

Il est interdit de procéder à des marquages sur la chaussée. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 h après la manifestation.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route.

ARTICLE 9 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours indemnitaire ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 10 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue de Tastet, BP 947 – 33063 Bordeaux cédex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Il peut également être déposé :

- un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Lot-et-Garonne
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routière – Place Beauveau – 75800 Paris

ARTICLE 11

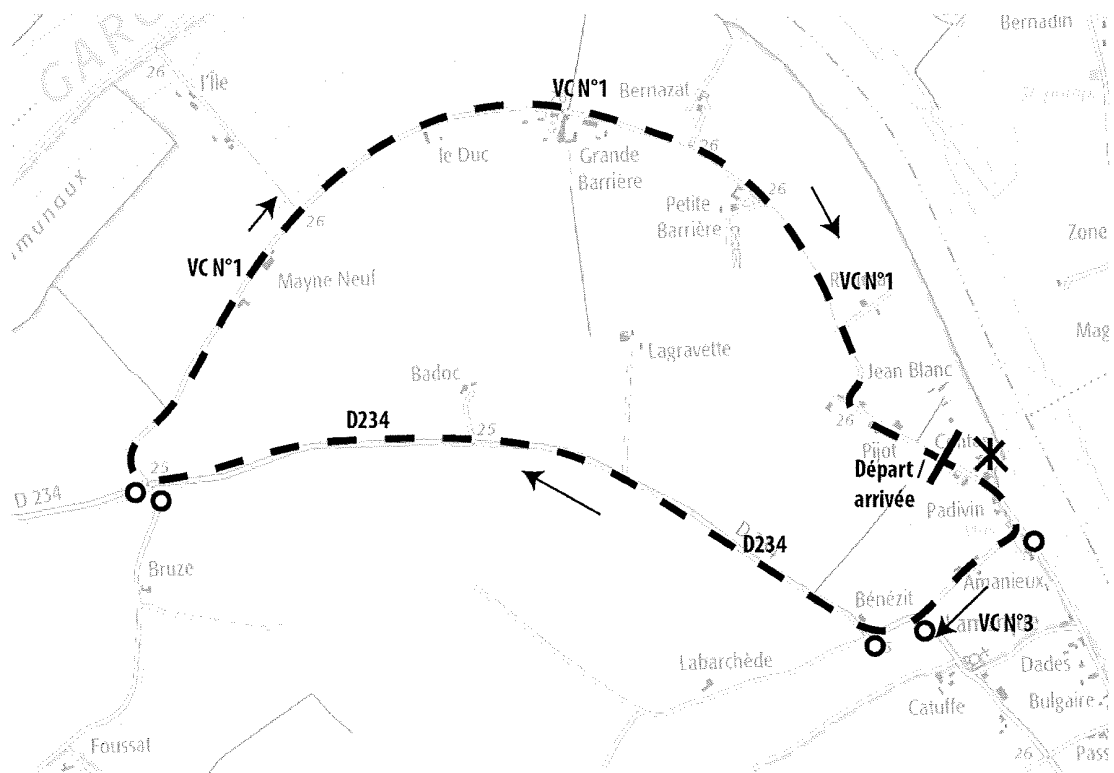
Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Marmande, le maire de Lagrùère, le Commandant la compagnie de gendarmerie de Marmande, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne, le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise au Président de l'association organisatrice de l'épreuve, ainsi qu'à M. le Médecin-chef du SMUR de Marmande.

MARMANDE, le 11 MAI 2017

Le Sous-Préfet,



Francis BIANCHI



- ✱ ambulance
- signaleur
- ↖ sens de la course

Circuit: RD234, VCN1, VCN3



Annexe à l'arrêté préfectoral du
11 MAI 2017

COURSE CYCLISTE LE 25 MAI 2017 A LAGRUERE

LISTE DES SIGNALEURS

Jean-Bernard COFFIGNIEZ	Né le 17/09/1961
Lionel JORAND	Né le 05/10/1972
Jean-Luc BORDESSOULE	Né le 02/03/1969
Kevin LUSTENBERGER	Né le 21/12/1989
Patrick DAURIAN	Né le 18/09/1960
Eric PEROYS	Né le 23/04/1971
Nathalie DRICOURT	Né le 14/08/1972
Jean Michel TONUS	Né le 04/04/1964
Fabrice DUPUY	Né le 01/11/1988
Jocelyne MAUBECQ	Né le 25/01/1961
Florian CARESMEL	Né le 19/06/1994
Bertrand DUTREICH	Né le 01/12/1962
Daniel LOUSTAU	Né le 27/11/1969
Stéphanie POIRIER	Né le 27/09/1978
Bernard PIZZINATO	Né le 03/03/1959
Bernadette OLHAGARAY	Né le 11/06/1964
Patrick DUCLOS	Né le 17/12/1961
Dominique LOUSTAU	Né le 02/10/1964
Didier MORICHON	Né le 05/01/1963
Christine FAUDRY	Né le 05/10/1956
Fabrice ZAIA	Né le 11/12/1968
Jean-Philippe NOMEN	Né le 07/10/1970



Annexe à l'arrêté préfectoral du 11 MAI 2017